

DES INDEMNITÉS A ACCORDER

AUX

VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES

I

La question de l'indemnité à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires a été, plusieurs fois, soulevée à propos d'incidents qui ont profondément remué l'opinion, mais où, il faut bien le reconnaître, l'innocence des prétendues victimes a été loin d'être prouvée d'une manière absolue.

Cette question avait été discutée, notamment au Congrès des savants de 1888. Le droit à l'indemnité était fermement soutenu par M. Pascaud qui a essayé de le baser sur le principe de la garantie contractuelle, existant entre les membres d'un même État. Il a affirmé qu'il n'y a pas seulement une obligation morale de la part de la société, mais un droit véritable pour les individus qui ont été injustement poursuivis ou condamnés. M. Pascaud, dans son système, consentait néanmoins à restreindre l'indemnité aux seuls individus dont l'innocence était absolument certaine et auxquels il n'y avait, en même temps, aucune faute à reprocher.

Nous avons énergiquement combattu le droit à l'indemnité, en insistant sur cette raison déterminante qu'il n'y a, en réalité, aucune faute de la part de l'État, faisant acte de souverain dans l'œuvre de justice.

On doit distinguer entre l'action du ministère public et l'action de la partie lésée. L'action du ministère public est essentiellement impersonnelle. L'article 117 du Code pénal admet que des dommages-intérêts peuvent être réclamés, en cas de détention illégale et arbitraire. On a aussi la prise à partie (article 358 du Code d'instruction criminelle). En cas d'accusation téméraire ou calomnieuse, on comprend qu'il y ait un recours; mais quand il

n'y a pas de faute, le principe de l'indemnité serait très dangereux. Un sentimentalisme exagéré tend à énerver de plus en plus la répression. N'est-ce pas cette même tendance qui a inspiré les partisans du droit à l'indemnité ?

M. Albert Rivière, adhérant à notre opinion, dit que la question devait se résoudre surtout par les œuvres d'assistance, mais qu'en dehors de toute faute on ne saurait admettre un droit à l'indemnité.

M. Nicolas, par d'autres motifs que ceux développés par nous-même, n'a également admis qu'une obligation morale.

M. Picot, qui présidait la section d'économie politique et sociale devant laquelle cette discussion s'était engagée, crut devoir conclure ainsi: « Il ne saurait être question de consacrer un droit au profit des prévenus. Il s'agit seulement de proclamer un devoir de la société, dans certains cas déterminés. Un mal inévitable résulte de la faillibilité humaine; nous devons nous efforcer de restreindre ce mal. Il y a évidemment des cas où il est indispensable de venir au secours des individus victimes d'erreurs judiciaires. Il n'est nullement besoin, pour cela, de proclamer un droit. »

Cette discussion si intéressante du Congrès des sociétés savantes en 1888 avait, on le voit, examiné la question sous ses principaux aspects. On en avait compris les sérieuses difficultés. On avait conclu qu'il ne fallait pas reconnaître le droit à l'indemnité, mais seulement un devoir de solidarité sociale qui s'exercerait à des conditions déterminées; que c'était là le seul moyen raisonnable et pratique de réparer, dans une certaine mesure, un mal inévitable résultant de la faillibilité humaine.

Le 7 avril 1892, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la révision des sentences criminelles et correctionnelles et aux réparations à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires.

Le Gouvernement, après avis du Conseil d'État, a profondément modifié, dans son projet de loi, le texte voté par la Chambre des députés.

Le Conseil d'État demande qu'en cas de certitude morale ou tout au moins d'une présomption particulièrement grave d'erreur, la chose jugée puisse être révisée. La Cour de cassation serait saisie par le Ministre et dans les cas seulement où des faits nouveaux établiraient l'innocence du condamné. On étend la révision aux peines correctionnelles.

En principe, il est certain que, quand il y a preuve absolue d'une erreur, la révision doit être possible. « La révision doit être

possible, quel que soit le mode de preuve de l'innocence; mais elle ne doit être admise que si cette innocence résulte des preuves avec une évidence qui condamne la première décision; il faut qu'elle se démontre à la seule révélation du fait, au seul examen des pièces, sans aucune instruction, enquête ou recherche préalable. » (Rapport de M. Jacquin, conseiller d'État.)

La revision des sentences rendues au criminel ou au correctionnel ne peut être demandée que dans trois cas: 1° si, après condamnation pour homicide on découvre des indices suffisants de l'existence de la prétendue victime; 2° si deux individus différents ont été condamnés pour le même fait, par deux Cours d'assises différentes et si les deux condamnations ne peuvent pas se concilier; 3° si l'un des témoins entendu a été, après la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

En dehors de ces trois cas, on considérerait qu'il y avait présomption absolue que toute décision définitive, criminelle ou correctionnelle, avait été justement rendue.

Le Conseil d'État a admis un quatrième cas de revision: si après condamnation un fait vient à se produire ou à se révéler; si des pièces inconnues lors des débats, sont représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Dans les trois premiers cas, déjà admis par la loi, le droit de demander la revision appartient au Ministre de la justice, au condamné et après sa mort à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission spéciale.

Dans le quatrième cas, le droit appartiendra au Ministre de la justice seulement. Il est nécessaire qu'un examen très attentif ne laisse arriver à la Cour suprême que les demandes en revision s'appuyant sur une base sérieuse. C'est d'autant plus indispensable que les demandes, résultant de ce nouveau cas, offriront de graves dangers. Le crime est prescrit, il faudra néanmoins autoriser une poursuite contre un individu qui sera mis, tout à coup, quinze ans ou vingt ans après le fait, en demeure de se justifier.

L'auteur présumé du crime peut être mort. Il peut y avoir entre ses représentants et le demandeur en revision une connivence frauduleuse. Ce danger devient plus évident si la revision devait donner lieu à une indemnité pécuniaire. On comprend combien il importe que le nouveau cas de revision soit entouré de toutes les précautions et de toutes les garanties possibles.

Dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, tout le monde se serait aisément mis d'accord sur les questions relatives à la revision.

On se divisa, au contraire, en deux partis très nettement opposés sur le principe de la réparation pécuniaire.

Sur un nouveau rapport, la Commission présenta une disposition additionnelle à l'article 446 qui fut votée le 7 avril 1892. Elle accordait le droit à l'indemnité à tout individu acquitté; à tout individu ayant bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, mais en cas d'arrestation préventive seulement. Les tribunaux, d'ailleurs, restaient libres d'apprécier la demande et ne pouvaient l'accueillir que dans certains cas déterminés limitativement.

La proposition de loi fut portée au Sénat. Mais le Gouvernement crut devoir consulter le Conseil d'État qui, en maintenant le projet pour ce qui concerne la revision, le modifia très profondément sur la question de l'indemnité.

La Chambre des députés était allée trop loin: elle avait proclamé hautement le droit à l'indemnité. Le Conseil d'État nia absolument l'existence de ce droit. Le désaccord était complet.

II

Avant de discuter les applications du principe, il est essentiel d'être fixé sur le principe même, sur l'existence du droit à l'indemnité.

Un fait par lui seul n'engage pas la responsabilité des particuliers. Il est nécessaire qu'il y ait une faute.

On veut appliquer à l'État pour les conséquences d'une erreur du juge les articles 1382 et suivants du Code civil. Mais d'après ces articles, le fait seul ne suffit pas, il faut essentiellement la faute. Est-ce qu'on aurait la prétention de voir une faute dans toute erreur judiciaire? Il est hors de doute que dans la plupart des cas on ne saurait relever une véritable faute de la part des magistrats.

Sur le principe d'irresponsabilité de l'État, on a beau attaquer la doctrine exposée par M. Laferrière qui n'est autre que celle soutenue par tous les jurisconsultes qui se sont occupés de droit public. Elle est la seule vraiment d'accord avec les principes les plus incontestés de notre droit national. La responsabilité de l'État est nulle quand la fonction de l'État confine à la souveraineté.

Il ne peut y avoir aucune responsabilité de l'État ni pour les actes législatifs, ni pour les actes du Gouvernement, ni pour les faits de guerre. Il doit en être de même de l'œuvre de justice. L'État ne saurait être responsable des erreurs du juge, pas plus que des imperfections de la loi pénale.

Il y a les responsabilités civiles, contre la dénonciation, contre les parties civiles; il y a la prise à partie.

Mais quand les magistrats, dont il ne faut jamais perdre de vue la mission préservatrice, ne peuvent être convaincus de prévarication et n'ont versé que dans des erreurs dont les témoignages entendus, les dénonciations faites et les circonstances sont plus responsables qu'eux-mêmes; quand d'ailleurs les lois se sont ingéniées à refouler les erreurs le plus loin possible et quand par-dessus tout les lois sont l'expression de la volonté de tous, à ce point que les citoyens puissent dire à bon droit: l'État c'est nous; une action de responsabilité dirigée contre l'État pour des erreurs échappées à la faillibilité des juges, constitue un non-sens, une anomalie, et le législateur ne pourrait l'accorder aux justiciables que comme une arme destinée à blesser ceux-là mêmes qui voudraient s'en servir.

Les partisans du droit à l'indemnité ont compris où était le côté faible de leur argumentation. Ils ont essayé d'échapper à l'objection principale tirée de l'irresponsabilité de l'État.

Le principe de la responsabilité ne réside pas, disent-ils, dans la faute, mais dans le dommage.

M. de Ramel, dans son discours du 5 janvier 1892, reconnaissait qu'on doit laisser toute facilité au juge d'instruction pour la recherche des criminels. Mais, dit-il, si dans l'intérêt de la société il faut que le magistrat puisse arrêter quelqu'un sans la certitude qu'il met la main sur le coupable, cela se fait tous les jours et est indispensable pour la marche de l'instruction; si l'intérêt social commande qu'il fasse ces arrestations, qu'il maintienne en prison ceux qui lui paraissent coupables, alors même qu'il n'en est pas sûr, « il faut cependant qu'on puisse, lorsqu'ils ont été relâchés, leur donner une compensation pour la privation de salaire, du pain même dont l'arrestation a été la cause ».

M. de Ramel semble conclure que l'État est responsable par cela seul qu'il y a un dommage causé.

Or, en revenant à l'article 1382 qui est le siège de la matière, il est certain qu'il ne saurait être question de responsabilité pour des actes qui rentrent dans l'exercice d'un droit ou dans l'accom-

plissement d'une obligation légale. C'est précisément là l'œuvre de justice qui est une obligation stricte pour l'État.

Ce qui n'est pas moins certain c'est qu'un fait nuisible à autrui et imputable à son auteur ne constitue un quasi-délit qu'autant qu'il y a eu de la part de ce dernier une faute quelconque. Alors seulement, il y a responsabilité.

Pour échapper à la force de ce raisonnement et pour soutenir quand même la responsabilité de l'État, en dehors de toute faute, on a imaginé un autre système. Il consiste à prétendre que la justice étant une émanation de la société tout entière entraîne nécessairement la responsabilité absolue de l'État envers les victimes des erreurs judiciaires. Mais comment ne voit-on pas de prime abord qu'un tel système serait le renversement de toutes les règles du droit public? La responsabilité de l'État, étant ainsi engagée en dehors de toute faute, pourrait être facilement étendue et deviendrait peu à peu indéfinie.

On invoque Bentham à l'appui du droit à l'indemnité. Mais Bentham dit en termes formels: « L'État ne doit-il pas suivre les règles d'équité qu'il impose aux individus? » Or, la règle consacrée par l'article 1382 n'impute la responsabilité qu'à l'individu en faute. Donc, si l'État en faisant œuvre de justice n'est pas en faute, il ne saurait être responsable.

On est allé jusqu'à vouloir rendre les juges eux-mêmes personnellement responsables de l'indemnité. Mais il est évident que si l'on soumettait les juges au paiement de la réparation pécuniaire, l'action de la justice deviendrait impossible. Les magistrats n'auraient plus cet esprit d'initiative, cette liberté d'action qui sont absolument nécessaires à leur œuvre.

Il y a une autre observation essentielle à faire ici: c'est qu'on aurait tout lieu de craindre des dénonciations mensongères, des aveux intéressés, des fautes simulées, enfin toutes les combinaisons les plus ingénieuses et les plus perfides organisées par la fraude, en vue d'égarer les magistrats et de préparer des recours faciles à l'indemnité qui deviendrait une proie bien tentante.

Sans doute ces considérations si graves ne devraient pas prévaloir, si le droit à l'indemnité était, en lui-même, un droit certain, indéniable. Mais, en réalité, c'est l'existence de ce droit à l'indemnité qui est contraire à tous nos principes de droit civil et de droit public.

On nous dira que si l'article 1382, si la législation actuelle s'opposent à ce qu'on reconnaisse le droit à l'indemnité, on doit réformer cette législation.

Nous soutenons énergiquement que, même en se plaçant au point de vue d'une réforme de la législation positive actuelle, le principe d'irresponsabilité de l'État devrait toujours subsister. En effet, si l'on fait brèche à ce principe essentiel en ce qui concerne l'œuvre de justice, on sera entraîné à supprimer également l'irresponsabilité de l'État pour les actes législatifs, pour les faits de guerre, pour tous les cas où il y aurait un dommage résultant d'erreurs attribuées à des représentants de l'État.

Examinons la législation étrangère dont les promoteurs de l'indemnité se sont fait une arme.

Le Danemark, la Suède, plusieurs cantons suisses ont reconnu le droit à l'indemnité. Il y a, à ce sujet, des remarques essentielles à faire.

La Suède, les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Vaud, n'admettent que l'indemnité facultative. A Bâle, elle est facultative en cas d'acquiescement, obligatoire en cas d'abandon de poursuites.

Dans le Danemark et dans le canton de Berne, l'indemnité est de droit pour le prévenu libéré ou acquitté, mais au cas seulement où il aura pleinement justifié de son innocence. On ajoute que même l'innocent perd tout droit à l'indemnité, s'il y a une faute quelconque de sa part ayant provoqué les poursuites.

En Suède, la demande d'indemnité est adressée, directement, au roi. En Danemark et en Suisse, elle est soumise aux tribunaux ordinaires.

En définitive, la Suède, le Danemark et quelques cantons suisses sont les seuls qui aient reconnu le droit à l'indemnité, et encore avec de nombreuses restrictions.

Le Portugal, dans sa réforme pénale du 14 juin 1885, n'a fait qu'accorder la réhabilitation aux personnes injustement condamnées; mais on n'y a nullement reconnu le droit à l'indemnité.

L'Angleterre n'a aucune disposition légale, relative à la réparation des erreurs judiciaires. Dans des espèces analogues à la fameuse affaire Borrás, le Parlement britannique a indemnisé les victimes d'erreurs, par des lois spéciales. (Affaires Berwicke, 1864; Hessel, 1873.)

En Autriche, un projet de loi adopté par la Chambre des députés en 1884 a été repoussé par la Chambre des seigneurs. Cet échec est d'autant plus à signaler qu'en Autriche le produit des amendes et de la confiscation ne profitant pas à l'État, aurait pu aisément s'appliquer aux indemnités.

En Allemagne, la législation de l'Empire ne dit rien du droit à l'indemnité, tandis que le Code pénal de Wurtemberg l'avait reconnu. La question est à l'étude.

En Belgique, la question très souvent portée devant le Parlement, et récemment encore en 1884 et 1890, n'a reçu aucune solution.

En Hollande, il y avait eu de nombreux projets présentés. Le nouveau Code pénal, si supérieur à tant d'égards, n'a fait aucune mention de l'indemnité.

En Italie, la situation était tout exceptionnelle. La Toscane avait, dès 1670, une caisse spéciale, alimentée par les amendes et qui était destinée à payer les réparations accordées par les tribunaux aux victimes d'erreurs judiciaires. Le Code de Naples de 1819 avait adopté cette institution. Malgré ces précédents, le nouveau Code pénal italien de 1890 ne fait même pas mention de l'indemnité.

Certes, ce silence du Code hollandais et du Code italien, les deux expressions les plus récentes et les plus complètes du progrès en matière pénale, mérite la plus sérieuse attention. C'est là, sans aucun doute, un contrepois considérable à l'influence des législations danoise, suédoise et suisse qui ont, seules, plus ou moins, reconnu le droit à l'indemnité.

L'examen comparé des lois étrangères les plus récentes et les plus dignes d'attention est loin de fournir un argument décisif en faveur du droit à l'indemnité.

III

La Chambre des députés a proclamé le droit à l'indemnité pour celui qui a obtenu la revision et étendu largement ce droit à tous ceux qui bénéficient d'un acquiescement ou d'une ordonnance de non-lieu.

La Commission du Sénat a admis, comme la Chambre, le droit à l'indemnité, avec cette restriction: que le droit n'existe plus si l'individu a commis une faute ou une imprudence qui aient motivé la poursuite.

Dans les cas d'acquiescement ou de non-lieu, la Commission du Sénat laissait les tribunaux libres d'accorder ou de refuser l'indemnité.

Sur la question de revision, le Conseil d'État n'a modifié que

sur quelques points de détail la proposition votée par la Chambre.

Sur le principe de l'indemnité, le Conseil d'État admet, même au cas de revision, l'indemnité, non comme un droit, mais comme une simple faculté soumise à la libre appréciation des tribunaux. En cas d'acquiescement ou de non-lieu, le Conseil d'État repousse absolument l'indemnité.

M. Bérenger, dont un rapport savamment développé et qu'il a vivement soutenu dans la discussion au Sénat, a rappelé les erreurs judiciaires dont l'opinion s'est émue, la fameuse affaire Lesurque reprise en 1864 par Jules Favre qui provoqua la loi de 1867.

Il y eut alors ce fait étrange que les héritiers Lesurques pour lesquels, on peut le dire, la loi avait été surtout édictée ne purent pas faire admettre leur demande par la Cour de cassation. La loi de 1867, en effet, ne permettait pas de rechercher la preuve de l'innocence en dehors de l'inconciliabilité matérielle des arrêts; or, les deux décisions considérées dans leurs termes n'étaient pas matériellement inconciliables.

L'affaire Borrás, grâce aux efforts de M. Marcou, fit un bruit énorme. Cependant, les magistrats de la Cour de Montpellier et un très grand nombre de personnes dans le pays même où les faits se sont passés, persistent aujourd'hui encore à affirmer la culpabilité de Borrás.

De même dans l'affaire Pierre Vaux dont on a tant parlé, il n'y a nullement eu la preuve irréfragable de l'innocence.

Disons que les erreurs judiciaires vraiment graves sont, en réalité, extrêmement rares. M. Bérenger lui-même s'est gardé d'affirmer que les trois ou quatre cas avec lesquels on a remué l'opinion constituent des erreurs judiciaires démontrées d'une manière absolue.

A propos de ces prétendues erreurs judiciaires, il faut se méfier des erreurs de l'opinion publique qu'il est si facile, nous l'avons vu, de surexciter, d'entraîner, d'aveugler.

En ce qui concerne les acquiescements et les non-lieu, la Commission du Sénat avait parfaitement compris combien la solution était délicate et difficile. Aussi s'était-elle ingéninée à multiplier les restrictions. Il fallait qu'il y ait eu détention préventive; qu'aucune faute, aucune imprudence n'eût motivé les poursuites; qu'il y eût un préjudice matériel constaté.

Ce n'est pas tout encore: même à ces conditions, l'indemnité n'était accordée: 1° que si le fait imputé ne constituait ni crime, ni

délit; 2° s'il était établi avec certitude qu'un autre était l'auteur du fait accompli.

M. Bérenger, d'ailleurs, avait dit, dans son rapport, que cette question de l'indemnité en cas d'acquiescement ou de non-lieu avait une trop haute importance pour être étouffée dans le sein d'une commission et qu'elle méritait un débat public.

La grande, l'irréfutable objection à tout ce système, c'est que jamais ou presque jamais la décision mettant fin à une poursuite n'est la démonstration de l'innocence. Dans un grand nombre de cas, notamment tous les crimes passionnels, l'acquiescement est une simple absolution judiciaire n'impliquant nullement la négation de la culpabilité. L'ordonnance de non-lieu surtout n'est à proprement parler que provisoire, puisque la poursuite peut toujours être reprise sur charges nouvelles. C'est pourquoi l'ordonnance de non-lieu n'est pas motivée. Elle est rendue parce qu'il n'y a pas charges suffisantes; c'est simplement le doute qui profite à l'accusé.

Pour les acquiescements, il y a aussi cette grave objection qu'on aurait désormais deux classes d'acquiescés: ceux qui obtiendraient l'indemnité seraient considérés comme vraiment innocents; les autres seraient des acquiescés coupables. Il est certain, d'ailleurs, que l'acquiescé serait toujours obligé de réclamer l'indemnité, sinon la présomption d'innocence résultant pour lui de l'acquiescement ou du non-lieu se transformerait aussitôt en présomption de culpabilité, par le seul fait de son inaction.

Il est donc incontestable que le droit de demander l'indemnité, en cas d'acquiescement et de non-lieu, donnerait naissance à un nombre immense de réclamations, de procès et imposerait au trésor public une charge considérable.

On compte, d'après les statistiques, 8.000 individus environ qui, dans le système de la commission du Sénat pourraient réclamer l'indemnité. A propos de ce chiffre, des écrivains qui ne comprennent pas ou plutôt qui ne veulent pas comprendre la question, crient bien haut qu'il y a plus de 8.000 erreurs judiciaires dans une seule année! Nous ne saurions trop répéter que ni les acquiescements ni les non-lieu ne constituent des erreurs judiciaires, puisqu'ils n'impliquent pas la démonstration de l'innocence et résultent simplement de ce qu'il n'y a pas eu preuves suffisantes de la culpabilité. Voilà pourtant comment on égare, comment on fausse l'opinion!

Ce qui est certain, c'est que ce nombre énorme de réclamations

inspirerait aux magistrats instructeurs les plus grandes hésitations qui entraveraient, d'une manière funeste, la marche de la justice. Il y aurait un affaiblissement inévitable soit de l'action judiciaire soit de la répression, au grand détriment de l'ordre public et de la sécurité générale.

On a remarqué aussi, avec raison, que si pour arriver à la révision d'une condamnation injuste, on peut admettre l'innocent à démontrer la culpabilité même d'un individu décédé, permettre de telles recherches dans un simple intérêt pécuniaire serait une disposition des plus dangereuses.

Le point capital auquel on doit toujours revenir est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas un véritable droit à l'indemnité. M. Bérenger a protesté contre la doctrine de M. Laferrière qui, nous l'avons montré, a toujours été celle de tous les jurisconsultes. Cette thèse de l'irresponsabilité, de l'infailibilité de l'État lui semble une prétention féodale qui n'est plus de notre temps. Mais on ne saurait traiter de vieilleries féodales, hors d'usage, ce qui tient aux principes essentiels et fondamentaux de notre droit public. On serait entraîné bientôt à étendre la responsabilité de l'État aux actes législatifs, aux actes de gouvernement, aux faits de guerre.

Partout on pourrait trouver la faute sociale emportant responsabilité.

M. Bérenger a relevé, avec une ironie piquante, que M. Dubost avait voté, lui-même, à la Chambre, ce droit à l'indemnité si énergiquement repoussé par lui comme Ministre au Sénat. M. Dubost a vigoureusement répondu qu'un examen plus complet et plus réfléchi de la question avait déterminé sa conviction, aujourd'hui très ferme :

« J'admire le courage de ceux qui proposent ces prétendues réformes et surtout le moment qu'ils choisissent pour les proposer. Croient-ils qu'il n'y ait plus de malfaiteurs ou que le Gouvernement n'ait plus rien à faire pour défendre la société menacée par les criminels les plus audacieux ? Rien ne les arrête. Ils vont toujours dans leurs rêves d'idéal et de perfection indéfinie, sans paraître se douter des réalités qui nous étreignent.

« Moi aussi, je crois au progrès des esprits et des cœurs ! Je crois à l'efficacité de l'éducation intellectuelle et morale, mais je n'ai pas l'illusion de penser que nous vivons déjà dans une société qui pourrait se passer de l'action préventive et répressive des lois pénales. Je ne crois qu'à une République conforme aux lois de la

nature humaine qui, pour se développer et progresser, a besoin de n'être pas abandonnée au hasard des inspirations individuelles et d'être mise constamment en garde contre les tentatives utopiques, si généreux qu'en soit le mobile. »

Nous n'hésitons pas à dire aussi que ce n'est pas le moment de faire du sentimentalisme, de l'humanitarisme exagéré. En imaginant sans cesse de prétendus perfectionnements, on n'a déjà que trop affaibli la répression. Il faut se garder avec soin de détruire ou seulement d'ébranler aucune des défenses qui peuvent protéger l'ordre social contre des attaques de plus en plus violentes. L'un des premiers et plus essentiels devoirs de l'État est de défendre les honnêtes gens contre les criminels.

Nous avons voulu étudier la question, surtout au point de vue des principes. Aussi nous n'entrerons pas dans le détail des articles votés. Le point dominant était la prétention de faire proclamer le droit à l'indemnité. Le Sénat, suivant l'avis du Conseil d'État, à une immense majorité, a compris que la proclamation du droit à l'indemnité serait très dangereuse et véritablement subversive des règles primordiales de notre droit public.

Les partisans du droit à l'indemnité, à la seconde délibération, ont fait un suprême effort par l'amendement Trarieux qui aurait été un moyen indirect de faire revenir le Sénat sur sa décision. Mais le Sénat a repoussé l'amendement et a hautement confirmé, à une majorité imposante, son premier vote.

La base rationnelle de l'indemnité n'est pas dans un droit absolu, mais dans un principe d'humanité, de solidarité qu'il faut prudemment concilier avec les nécessités de la sécurité sociale.

Si l'on s'en tient aux seuls cas de révision, les seuls où l'innocence soit réellement démontrée, il n'y en a qu'un nombre très limité ; les inconvénients, les dangers sont moindres. On peut dire qu'ici l'opinion publique serait vraiment choquée de voir que l'individu ayant obtenu la révision soit renvoyé purement et simplement, sans aucune indemnité.

Mais quand il s'agit d'acquiescement ou de non-lieu, il n'y a nullement la certitude acquise de l'innocence. Le nombre des réclamations serait très considérable et compromettrait gravement la marche de la justice, détruirait inévitablement son prestige.

Nous ferons remarquer, d'ailleurs, que la mesure édictée, dans une pensée bienveillante pour les individus poursuivis, se retournerait sous un certain rapport contre eux. En effet, les magistrats instructeurs, sous la menace imminente de tant de réclamations, ne

se décideraient plus que très rarement à rendre des ordonnances de non-lieu et préféreraient renvoyer toujours devant les juges. Les juges, eux-mêmes, acquitteraient plus difficilement.

Si l'on excepte le très petit nombre de cas où il y aura réellement démonstration absolue de l'innocence et où ceux qui auront obtenu la revision recevront une indemnité, nous n'hésitons pas à dire que l'extension de l'indemnité à tous les cas d'acquiescement et de non-lieu rendrait impossible ou du moins très difficile l'œuvre de la justice, détruirait de plus en plus le prestige de l'autorité judiciaire, ouvrirait la porte à toutes les formes de machinations frauduleuses aux quelles donnerait lieu l'appât si alléchant de l'indemnité. Ces inconvénients multiples, ces dangers incontestables seraient dans leur ensemble un mal beaucoup plus grave que le mal auquel on veut remédier.

Mais ce qui est même au-dessus de toutes ces considérations, c'est la question de principe sur laquelle nous insistons encore pour qu'il n'y ait plus de confusion ni d'équivoque possible. Il est absolument certain que le Sénat, dans ses deux délibérations, s'est prononcé d'une manière formelle pour la faculté contre l'obligation, s'en rapportant à l'appréciation souveraine des juges. Le Sénat a donc énergiquement refusé de proclamer le droit à l'indemnité. Nous avons prouvé que c'est la seule solution conforme aux règles essentielles du droit public, la seule solution dont l'application puisse être vraiment pratique.

CAMOIN DE VENCE.

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE

EN ESPAGNE (1)

La science pénitentiaire a toujours été en honneur en Espagne, et particulièrement dans ces derniers temps on pourrait citer chez elle nombre d'hommes éminents, dévoués à leur pays et à la cause des réformes et du progrès. Malheureusement la situation des prisons est loin d'être satisfaisante, et l'un des premiers soins de la jeune école a été de signaler les défauts existant et d'en réclamer l'amendement. Nous pensons, comme elle, qu'il est inutile de cacher ses côtés faibles, quand on veut y porter remède; nous les signalons à notre tour d'après les documents qui nous parviennent croyant que nous rendons à la fois service à une nation amie et à la cause de la réforme.

En 1883, le ministre de l'intérieur, M. Gullon, répondant aux questions du comte de Casa-Valencia, au sujet de la question des prisons, affirmait sa résolution de continuer l'œuvre réformatrice. « Trois choses, disait-il, sont indispensables, changer les édifices, changer le personnel, trouver l'argent nécessaire. »

Tels sont aussi les trois chefs que nous proposons d'examiner successivement : état des prisons, question du personnel, administration financière.

(1) Les éléments de cette notice ont été réunis de la façon suivante : Les faits récents et les énonciations qui s'y rapportent sont empruntés à la *Revista de las prisiones* (revue des prisons), organe des fonctionnaires pénitentiaires. Ce journal hebdomadaire est publié à Madrid sous la direction de don Alfonso Soler, directeur de première classe du *Cuerpo de penales*, et de don Ceferino Rodenas, sous-directeur de première classe du même corps. Les principaux articles en sont signés de MM. Fernando Cadalso, directeur de la prison cellulaire de Madrid, J. Alvarez Marino, et Timoteo de Antonio y Gil, membres de la Junta supérieure des prisons, Gregorio Yagüe, ainsi que des fonctionnaires des prisons qui désirent y collaborer. — Les renseignements ont été recueillis dans l'Abrégé du système pénitentiaire (*Handbuch des Gefangniswesens*) de MM. Holtzendorff et Jagemann, dans le *Diccionario de la administracion espanola*, du Dr Martinez Alcubila, publié en 1879 et continué par des suppléments annuels, enfin dans les nombreux articles déjà insérés au *Bulletin* des prisons.